

La présidente

ARRETE N° 2022-009
Du 11 janvier 2021

Relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Île-de-France

La Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R.541-21 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

VU la délibération n° CR 174-16 du 22 septembre 2016 relative aux engagements vers un objectif « zéro déchet » en Île-de-France ;

ARTICLE 1

Les modalités de fonctionnement de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Île-de-France sont celles décrites dans le règlement intérieur annexé au présent arrêté, approuvé lors de la CCES du 20 octobre 2021, sur proposition de la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Île-de-France.



La Présidente de la Région Île-de-France
Valérie PÉCRESSÉ



Conseil régional

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI
DU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS**

En application de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la Région Ile-de-France est compétente en matière d'élaboration, de suivi et de révision du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

L'article R. 541-21 du Code de l'environnement prévoit la constitution d'une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par la Présidente de Région.

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (ci-après « CCES ») du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (ci-après « PRPGD ») de la Région Ile-de-France, tel que défini à l'article R. 541-21 du Code de l'Environnement.

Chapitre 1 – Rôle de la CCES du PRPGD

Article 2 - Rôle de la CCES

La CCES est une instance de consultation qui se réunit dans le cadre de l'élaboration et du suivi du PRPGD de la Région Ile-de-France. Elle est présidée par la Présidente de Région, ou par son représentant ou par un conseiller régional.

Les avis qu'elle rend demeurent strictement consultatifs (article R. 541-22 du Code de l'Environnement).

- Article 2.1 - Elaboration et révision du PRPGD

La CCES émet un avis consultatif :

- sur le projet de plan et sur le rapport environnemental prévu par l'article L. 122-6 du Code de l'Environnement, soumis par la Présidente de la Région Ile-de-France (article R. 451-22, I du Code de l'Environnement)
- le cas échéant, sur le projet de plan, soumis par le Préfet d'Ile-de-France (article R. 451-22-IV du Code de l'Environnement)
- sur les éventuelles propositions de révision partielle ou complète du PRPGD proposées par la Présidente de la Région Ile-de-France dans le cadre de l'évaluation (article R. 541-26 du Code de l'Environnement)

Conformément à l'article R. 541-26 du Code de l'Environnement, l'évaluation du plan, établie par le Conseil Régional, au moins tous les six ans, est transmise pour information à la CCES.

- Article 2.2 - Suivi du bilan annuel du PRPGD

La Région Île de France réunit la CCES au moins une fois par an, afin de lui présenter le rapport relatif à la mise en œuvre du PRPGD, conformément à l'article R. 541-24 du Code de l'Environnement.

Ce rapport est établi par les services de la Région Ile-de-France qui peuvent avoir recours à des experts externes.

Chapitre 2 – Composition de la CCES du PRPGD

Article 3 - Composition de la CCES

La composition de la CCES est fixée par arrêté de la Présidente de la Région Ile-de-France, autorité compétente, conformément à l'article R. 541-21 du Code de l'Environnement.

Conformément à cet article, la CCES comporte au moins des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, de l'Etat, des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concernées, des éco-organismes et des associations agréées de protection de l'environnement.

La Présidente de la Région Ile-de-France peut modifier, par arrêté, la composition de la CCES, tout au long de l'élaboration et du suivi du PRPGD.

Chapitre 3 – Fonctionnement de la CCES

Article 4 – Secrétariat de la CCES et son rôle

Le secrétariat de la CCES est assuré par le service de la Région Ile-de-France en charge de l'élaboration et du suivi du PRPGD. Il est chargé de préparer les séances de la CCES, de rédiger et d'envoyer les comptes rendus de réunions.

Une adresse électronique dédiée (zerodechet@iledefrance.fr) permet l'échange avec le service en question.

Article 5 – Convocation des membres de la CCES

La CCES se réunit dans les locaux de la Région Ile-de-France, ou, le cas échéant, dans un autre lieu, précisé dans la convocation.

La Présidente convoque la CCES chaque fois qu'elle le juge utile, ou que la réglementation l'impose, et établit l'ordre du jour.

Les convocations émanant de la Présidente, ou de son représentant, et l'ordre du jour, sont envoyés aux membres de la CCES par tous moyens, y compris par courrier électronique, au moins sept (7) jours calendaires avant la date de tenue de la CCES.

Les documents jugés utiles à la réunion sont transmis aux membres de la CCES (par messagerie électronique, ou via une plateforme en ligne). D'autres documents (compte-rendu de groupes de travail...) peuvent être mis à disposition des membres (par messagerie électronique ou via une plateforme en ligne).

Article 6 – Organisation et accès aux séances

Les réunions de la CCES ne sont pas publiques.

Seuls y assistent :

- les représentants des structures membres de la CCES ;
- les agents de la Région Ile-de-France et les prestataires extérieurs associés aux travaux de la CCES ;
- toute autre personne physique ou morale susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, et invitée à participer aux débats par la Présidente de la CCES ou son représentant.

La Présidente ou son représentant dirige les débats et accorde la parole, et peut donner la parole à un expert pour présenter un dossier ou participer au débat. Elle décide s'il y a lieu de soumettre une question ou un sujet au vote.

Article 7 - Restitution des travaux de la CCES

Le secrétariat de la CCES assure l'établissement d'un compte-rendu de chacune des réunions. Ce compte-rendu synthétique indique notamment le nom et la qualité des personnes présentes, les questions traitées, les avis recueillis et les décisions prises par la CCES.

Il est adressé à tous les membres de la commission. Ces derniers peuvent faire remonter leurs remarques et commentaires au service en charge du secrétariat de la CCES jusqu'à 15 jours ouvrés après cet envoi.

La retranscription des débats est mise à disposition des membres de la CCES.

Article 8 – Recueil de l'avis et vote de la CCES

Le recueil de l'avis de la CCES consiste en ce que chaque membre présent puisse s'exprimer et donner son avis.

Le cas échéant, les votes se déroulent à main levée, ou par voie électronique si la salle le permet, à la majorité simple des membres présents.

Chapitre 4 - Application et modification du règlement intérieur

Article 9 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par la CCES, et est applicable après signature du présent arrêté.

La Présidente de la CCES est chargée de la bonne application du présent règlement.

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Toute modification à porter au règlement intérieur peut être proposée par la Présidente de la CCES ou par des membres de la CCES, sous forme d'une demande écrite adressée à la Présidente.



LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

Présidente de la Région Ile-de-France

Valérie PECRESSE